



Procédure de consultation
FER No 07-2018

Personne responsable:
Mme Roxane Zappella

Date de réponse:
20 février 2018

Procédure de consultation relative aux modifications prévues du tarif des primes

Contexte et but de la modification

Les modifications proposées du tarif des primes à partir du 1^{er} janvier 2019 ont essentiellement pour but de prendre en considération deux souhaits exprimés par les assurés, à savoir de prévoir :

- une facturation séparée pour les différentes entités d'entreprises assurées et
- une statistique des risques selon l'emplacement, ce qui contribue à la prévention.

Par ailleurs, afin de rendre la tarification plus efficace, la Suva souhaite abroger certaines dispositions qui n'ont pas produit l'effet souhaité dans la pratique ou qui n'ont plus la même signification qu'au moment de leur introduction.

Enfin, il s'agit de combler certaines lacunes du tarif des primes.

Modifications proposées du tarif des primes au 1^{er} janvier 2019

Partie d'entreprise (art. 9)

Certaines entreprises souhaitent que la Suva leur fournisse des analyses de risque selon l'emplacement (site). Il est donc prévu de pouvoir constituer les parties d'entreprises nécessaires. Ainsi, sur demande, des parties d'entreprise pourraient être constituées pour des emplacements non indépendants juridiquement si certaines conditions sont remplies.

Cette modification devrait permettre une meilleure analyse du risque et donc une meilleure prévention sans toutefois générer de frais supplémentaires, raison pour laquelle nous l'approuvons.

Attribution des entreprises aux communautés de risque (art. 18)

Certaines entreprises exercent, en plus d'une activité relevant de la Suva, des activités non soumises à l'obligation de s'assurer auprès de la Suva. Lorsque ces activités représentent la majeure partie de la masse salariale, l'entreprise devrait être attribuée au collectif correspondant, conformément au principe de majorité. Or il est fréquent qu'un tel collectif n'existe pas ou soit trop petit pour procéder à la tarification. La modification prévoit donc que l'activité relevant de la Suva soit toujours déterminante pour l'attribution à la communauté de risque.

Cette mesure a l'avantage de simplifier l'attribution d'une entreprise à une communauté de risque. Toutefois, en application du principe selon lequel la prime doit être conforme au risque, il nous semble indispensable que le montant de la prime soit déterminé en tenant compte du risque réel de l'entreprise et qu'une correction soit effectuée pour prendre en considération le risque réduit que constitue peut-être le collectif représentant la majeure partie de la masse salariale (p.ex. administration).

Passage d'entreprises et de catégories d'entreprises à la SUVA (art. 21-23, 25-29 et 33-35)

La Suva a défini des règles de classement spéciales pour les entreprises précédemment assurées auprès d'un assureur privé, notamment en raison du fait que les taux de primes de la Suva pouvaient être plus élevés que ceux des assureurs privés. Tel n'est plus systématiquement le cas aujourd'hui et les règles d'application sont complexes, raison pour laquelle la modification prévoit que les entreprises reprises soient à présent traitées de la même façon que celles qui sont assujetties à la Suva depuis le début : lors de l'assujettissement, elles seront en principe classées au taux de base. Si les données disponibles sont suffisantes, elles peuvent être classées selon le système de bonus-malus ou la tarification empirique.

Même si cette modification a l'avantage de simplifier les règles de classement, nous estimons qu'il est injustifié qu'une entreprise subisse une forte hausse de prime en raison du fait qu'elle soit nouvellement assurée à la Suva. Aussi, nous acceptons cette simplification pour autant qu'elle n'engendre pas une augmentation de prime de plus de 10% pour l'entreprise. Si l'augmentation prévisible devait être supérieure, nous souhaitons que le système actuel demeure applicable.

Conditions d'exploitations particulières (art. 24)

Il existe, pour les entreprises de prêt de personnel qui mettent leur personnel à la disposition d'une seule branche, une règle spéciale selon laquelle le taux de base de la branche en question augmenté de cinq degrés est déterminant. La modification prévoit de limiter à l'assurance contre les accidents professionnels l'application de la disposition exigeant que le taux de base de la branche dans laquelle l'activité est exercée soit majoré, car le risque spécifique du personnel des entreprises de travail temporaire n'affecte pas l'assurance contre les accidents non professionnels.

Nous approuvons pleinement cette modification qui permet de ne majorer le taux de base que pour les accidents professionnels.

Fusion, scission d'entreprise et restructuration de groupes (art. 43)

En cas de fusion etc., les taux de primes sont fixés pour l'année en cours de façon que, globalement, le volume des primes demeure le même qu'avant la réorganisation. Selon la Suva, cette règle n'a pas fait ses preuves dans la pratique, elle est difficile à comprendre et son application est complexe, raison pour laquelle il est prévu de supprimer cette disposition afin de simplifier la tarification.

Même si la règle actuelle semble poser certains problèmes d'application, elle conduit au maintien pour l'entreprise d'une prime stable au cours de l'année de la transformation. Nous estimons que la simplification du système, même si elle est souhaitable, ne devrait pas engendrer d'augmentation de prime pour l'entreprise durant l'année en cours. Aussi, sans indication plus concrète sur les conséquences de cette suppression sur le montant des primes, nous rejetons cette abrogation.

Suppléments pour frais administratifs

Dans certaines conditions, les entreprises qui sont économiquement liées et disposent d'une gestion commune de l'assurance bénéficient de taux des frais administratifs réduits. Il est prévu que les entreprises qui rejoignent un tel groupe de sociétés durant le premier trimestre bénéficient dorénavant de tels taux réduits dès l'année en cours.

Nous approuvons cette modification qui simplifie l'application du tarif en unifiant le montant des frais administratifs sur l'année et conduit à une baisse des primes pour les entreprises.

Annexes

Certaines modifications sont prévues dans les annexes du tarif des primes :

Annexe 1 Structure des classes et tarif de base

Annexe 2 Groupes de prime admis

Annexe 4 Attribution des entreprises aux classes

Même si les primes de certaines entreprises de travaux en tout genre dans le domaine de la construction sont susceptibles d'augmenter en raison de la modification proposée, nous ne nous opposons pas à cette modification. En effet, elle semble proportionnée et suit le principe de base selon lequel la prime doit correspondre au risque.